



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-206

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGA- DJC

R03-2020-09-23-004 - Arrêté portant ouverture d'une consultation public demande
enregistrement CARAIB MOTER- Macouria (3 pages) Page 3

DGTM

R03-2020-09-23-001 - Arrêté mettant en demeure entreprise M. Armand LARCHER de la
Sté Caribbean Steel Recycling pour établissement sur parcelle AS0439 à Rémire-Montjoly
(4 pages) Page 7

R03-2020-09-23-003 - Arrêté mettant en demeure Sté Caribbean Steel Recycling de
régulariser situation administrative ou cesser activité entreposage véhicules hors d'usages à
Rémire-Montjoly (3 pages) Page 12

R03-2020-09-23-002 - Arrêté mettant en demeure Sté Caribbean Steel Recycling de
respecter disposition relatives (3 pages) Page 16

DGA- DJC

R03-2020-09-23-004

Arrêté portant ouverture d'une consultation public
demande enregistrement CARAIB MOTER- Macouria

*Arrêté portant ouverture d'une consultation public demande enregistrement CARAIB MOTER sur
Macouria*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la Société CARAIB MOTER
en vue de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (IPCE), d'une usine d'enrobage à chaud
située au lieudit Fazendinha – avenue de la Bordelaise
sur la commune de MACOURIA (97355)**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 24 juillet 2020 par la Société CARAIB MOTER, en vue de la mise en place et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile, située sur une partie de la parcelle cadastrée AS n°777 sur l'avenue de la Bordelaise, savane de la Bordelaise au lieu dit Fazendinha sur la commune de Macouria ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU la demande de consultation publique présentée par le service prévention des risques et industries extractives – Unité prévention des risques chroniques le 18 août 2020 ;

CONSIDERANT que le projet classé sous la rubrique n°2521-1 de la nomenclature relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumis au régime de l'enregistrement :

- **2521-1** : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Macouria, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la **Société CARAIB MOTER** représentée par son Directeur Général M. Yann HONORE, située au 46b, rue de l'Industrie – PAE de Dégrad des Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly (97354), fera l'objet d'une consultation du public **du lundi 12 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020 inclus** dans la commune de Macouria.

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public au sein du Service Urbanisme de la mairie de Macouria, 1 rue Benjamin Constance, 97355 – MACOURIA, commune concernée par le projet, aux jours et heures d'ouverture habituels : du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30 (jusqu'à nouvel ordre).

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques> pendant toute la durée de consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- **sur place**, sur un registre ouvert à cet effet au sein du Service Urbanisme précité ;

- **par voie électronique** en envoyant un courriel à : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

- **par voie postale** à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - Rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le lundi 9 novembre 2020 à 14h30 s'agissant des observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Article 3 : La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de MACOURIA, commune concernée par le projet, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **vendredi 25 septembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Macouria et sera adressé à la Direction Juridique et Contentieux.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, le **vendredi 25 septembre 2020**.

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1220096A), le demandeur, CARAIB MOTER procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4 : Le conseil municipal de la commune de Macouria sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, **soit le mardi 24 novembre 2020**.

La délibération intervenue, qui devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement, sera adressée à la Direction Juridique et Contentieux.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Macouria procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein de son Service Urbanisme et l'adressera à la Direction Juridique et Contentieux.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de la Guyane.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Monsieur le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

23 SEP. 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-09-23-001

Arrêté mettant en demeure entreprise M. Armand
LARCHER de la Sté Caribbean Steel Recycling pour
établissement sur parcelle AS0439 à Rémire-Montjoly
*Mise en demeure Sté Caribbean Steel Recycling pour établissement sur parcelle AS0439 à
Rémire-Montjoly*

Arrêté préfectoral

Mettant en demeure l'entreprise M. Armand LARCHER, exploitant de la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97 200 Fort de France (siret 47856924700016), pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly de respecter les prescriptions qui lui sont applicables

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et renouvelant et actualisant l'agrément n° 973 00001D de centre V.H.U.et portant agrément n° 973 00001B d'installation de broyage de V.H.U.et portant agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 187-007/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et renouvelant et actualisant l'agrément n° 973 00001D de centre V.H.U.et portant agrément n° 973 00001B d'installation de broyage de V.H.U.et portant agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et abrogeant l'agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés ;
- VU l'absence de réponse de la société Caribbean Steel Recycling, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 août 2020 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

1/4

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 28 juillet 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 et des arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2001 et 4 décembre 2009 modifiés ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol de démontage et les aires d'entreposage des pièces sont imperméables et munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence de plusieurs véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des emplacements non imperméables ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté la présence de pièces (moteur, boîtes de vitesse...) stockées dans des zones non imperméables ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que l'installation dispose en permanence une voie « engins » au moins, maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que la voie engin ne permettait pas la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'installation. ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que l'installation n'était pas entièrement ceinte d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions pris en application de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que des matériels dont les caractéristiques ne répondent pas à l'article R. 557-7-2 (ATEX) du code de l'environnement étaient présents dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que la cuve servant de réserve d'eau incendie était vide, ainsi que de l'absence d'extincteur aux emplacements réservés ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention et que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté la présence de fûts d'huiles usagées stockés sans capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que le bassin prévu par l'arrêté d'enregistrement est absent ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté qu'il n'existe aucune rétention permettant le confinement des eaux utilisées lors d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats (débourbeur/deshuileur) permettant de traiter les polluants en présence ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté l'absence du débourbeur/séparateur d'hydrocarbure pour le réseau d'eaux pluviales de voirie, prévu dans la demande d'enregistrement, que le réseau initialement prévu n'avait pas été mis en place en totalité et que les parties existantes de ce réseau sont comblées par de la terre ;

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres qu'une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait effectuer de mesures des concentrations des valeurs de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés et entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer les cuves de stockage des fluides frigorigènes, ainsi que le matériel nécessaire pour les recueillir ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé qu'il ne disposait pas de registre de suivi de déchets, qu'il ne disposait pas des bordereaux de suivi de déchets, qu'il remettait des batteries hors d'usage à des installations non autorisées à les recevoir ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé prescrit entre autres que l'opération de dépollution comprend entre autres la vidange de tous les fluides, le retrait des verres, le démontage des composants volumineux en matière plastique, le retrait des éléments filtrants ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que des véhicules dans la zone de stockage des véhicules supposés dépollués n'ont pas fait l'objet de l'ensemble des prescriptions cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé prescrit entre autres que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté de nombreuses modifications entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande (limite géographique de l'installation, volume des déchets, réseaux,...) sans que l'exploitant n'en ait porté connaissance au Préfet ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé prescrit entre autres que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale totale entreposée ne dépasse pas 60 m³ et une hauteur de stockage de 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que l'exploitant stockait plus de 60 m³ de pneumatiques sur plus de trois mètres de haut ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé prescrit entre autres que les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que les véhicules sont entassés sans les conditions nécessaires pour prévenir les risques d'incendie ou d'éboulement ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé prescrit entre autres que la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 300 véhicules hors d'usage ;
- 60 m³ de pneumatiques usagés (provenant uniquement des VHU traités sur site) ;
- 950 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 300 t de déchets non dangereux.

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que l'installation dépassait de façon très importante les volumes de déchets autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé prescrit entre autres que l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir la constitution de gîtes larvaires pour les moustiques ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que le site n'était pas aménagé pour prévenir la présence de gîtes larvaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu fournir les éléments permettant de justifier la mise en place d'un traitement rémanent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Armand LARCHER ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment de par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers pour la sécurité publique notamment vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de prescrire des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er}

la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97 200 Fort de France (siret 47856924700016), est pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly – ci-après l'exploitant – mise en demeure, de respecter **sous 6 mois**, les prescriptions des articles 10, 13, 15, 17, 20, 25, 27, 33, 36, 39, 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, ainsi que les articles 1.6.1, 5.1.3.2, 5.1.3.4, 5.1.4 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La prise en charge par l'exploitant et l'entrée sur l'installation de nouveaux VHU sont interdits jusqu'au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Les Véhicules hors d'usage apportés suite à une décision de police et pour raison sanitaire ne sont pas soumis aux obligations de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mises en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire-Montjoly,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, monsieur le maire de Remire-Montjoly, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

23 septembre 2020

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-09-23-003

**Arrêté mettant en demeure Sté Caribbean Steel Recycling
de régulariser situation administrative ou cesser activité
entreposage véhicules hors d'usages à Rémire-Montjoly**

*Arrêté mettant en demeure Sté Caribbean Steel Recycling de régulariser situation administrative ou
cesser activité entreposage véhicules hors d'usages à Rémire-Montjoly*



Arrêté préfectoral

Mettant en demeure M. Armand LARCHER, exploitant de la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97 200 Fort de France (siret 47856924700016), pour son établissement localisé sur la parcelle AS0808, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité d'entreposage de véhicules hors d'usages et de suspendre son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-5 et R. 543-162 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société Caribbean Steel Recycling, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 août 2020 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 28 juillet 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 28 juillet 2020 que la société CARIBBEAN STEEL RECYCLING exerce une activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage mentionnée à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de la société CARIBBEAN STEEL RECYCLING, monsieur Armand LARCHER ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux

souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers pour la sécurité publique notamment vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment de par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et dans les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code de suspendre l'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage.

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er}

la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97200 Fort de France (siret 47856924700016), est pour son établissement localisé sur la parcelle AS0808, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'enregistrement conforme aux dispositions du titre I du livre 5 du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité de stockage de déchets non dangereux non inertes, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des déchets destinés à être éliminés vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, l'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 3

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'activité irrégulière liée d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage de La société Caribbean Steel Recycling, localisé sur la parcelle AS0808, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly , est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

L'admission de déchets de toute nature (ferrailles, pneumatiques, véhicules) pour l'entreposage est interdite sur le site pendant la période de suspension.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique tenu à jour de la production et de l'expédition de ces déchets.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement susvisée et conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

2/3

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire-Montjoly,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, monsieur le maire de Remire-Montjoly, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 23 septembre 2020

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-09-23-002

Arrêté mettant en demeure Sté Caribbean Steel Recycling
de respecter disposition relatives

*Arrêté mise en demeure Sté Caribbean Steel Recycling de respecter dispositions relatives aux
agrément installations broyage véhicules hors d'usage*



Arrêté préfectoral

Mettant en demeure M. Armand LARCHER, exploitant de la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97 200 Fort de France (siret 47856924700016), pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-162 à R. 543-164 et R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et renouvelant et actualisant l'agrément n° 973 00001D de centre V.H.U.et portant agrément n° 973 00001B d'installation de broyage de V.H.U.et portant agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 187-007/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et renouvelant et actualisant l'agrément n° 973 00001D de centre V.H.U.et portant agrément n° 973 00001B d'installation de broyage de V.H.U.et portant agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et abrogeant l'agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés

VU l'engagement, fourni dans le dossier complémentaire de mise en conformité de l'agrément « centre VHU » de mai 2014, de M. Armand LARCHER, gérant de la société Caribbean Steel Recycling, à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la société Caribbean Steel Recycling, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 août 2020 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 28 juillet 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans le dossier complémentaire de mise en conformité de l'agrément « centre VHU » de mai 2014, à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 conformément au 14° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier que l'élimination des batteries, des filtres, des fluides frigorigènes respectait les dispositions de l'article R. 543-161 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteur et épurateur-dégraissageur ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des fluides ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules hors d'usage, dans les zones des véhicules « dépollués », avaient toujours leur filtre à huiles ou filtre à carburant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que les fluides de véhicule hors d'usage, dans les zones des véhicules « dépollués », n'avaient pas été retirés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que les pare-chocs n'étaient pas systématiquement retirés et que l'exploitant n'a pu justifier que ces composants seront séparés par un autre centre ou broyeur agréé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pu fournir les bordereaux de suivi des VHU conformes à l'annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pu justifier avoir fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'honorer son engagement à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des obligations du cahier des charges (annexe I) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé est de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er}

la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97200 Fort de France (siret 47856924700016), est pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de se conformer, sous 6 mois, aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mises en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R. 515-38 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

2/3

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire-Montjoly,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, monsieur le maire de Remire-Montjoly, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 23 septembre 2020
le Préfet,

Marc DEL GRANDE